



DÉLIBÉRATION N°2022/079

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi trente septembre deux-mille-vingt-deux à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Jean-Claude WEISS, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Mélanie BOULANGER, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON, Françoise UNDERWOOD, Christine LEDUN, Anne-Emilie RAVACHE, Messieurs Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Jean-François MAYER, Jacques DELLERIE, Pierre PELTIER, François ROGER, Jean-Claude WEISS

REPRÉSENTÉS :

- Madame Claude LEUMAIRE (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Madame Blandine LEFEBVRE)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Elisa CAVELIER
- Monsieur Eric HERBET
- Monsieur Laurent JACQUES

OBJET : COOPERATION DES CENTRES DE GESTION – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION – SIGNATURE D'UN MANDAT - AUTORISATION

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,



- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2021 prenant connaissance de la mise en place dès janvier 2022, sous réserve des décrets d'application, de la nouvelle mission obligatoire liée à la santé et à la prévoyance,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2022 relative à la constitution d'un groupement de commande avec les CDG 14 et 61 pour la mutualisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de PSC,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2022 relative à la signature d'une convention de mandat avec les CDG 14 et 61 pour le lancement d'une consultation commune, le CDG 76 étant désigné comme mandataire du groupement, et autorisant le lancement de la consultation.

Le Président cède la parole à Jean CHOMANT, Secrétaire du Bureau, qui expose les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui ont été modifiées par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, ces deux textes venant, d'une part, redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et, d'autre part, rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Monsieur CHOMANT précise que le Code Général de la Fonction Publique prévoit par ailleurs que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation en vue de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional.

Monsieur CHOMANT indique que pour faire face à cette nouvelle obligation, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour proposer des conventions de participation mutualisées aux collectivités affiliées et non affiliées de leur ressort, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.



Dans cette perspective, ils ont tout d'abord constitué un groupement de commande pour la conclusion, avec un prestataire de service, d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Monsieur CHOMANT souligne que le marché, signé le 8 mars 2022 avec la société ALCEGA Conseil, prévoyait une première phase d'étude et d'aide à la décision dont l'objet était, notamment, de vérifier l'intérêt ou non de conclure des conventions mutualisées, et d'une seconde phase visant à assister les Centres de Gestion dans leurs démarches de consultation.

A l'issue de la première phase d'étude, il a été décidé, lors de la séance du Conseil d'Administration du 10 mai 2022, le lancement d'une procédure de consultation commune aux trois CDG, sous l'égide d'une convention de mandat désignant le CDG76 comme mandataire.

Au cours de cette même séance, le Conseil d'Administration a adopté le règlement de consultation et les pièces particulières des contrats collectifs pour les risques santé et prévoyance, formalisant ainsi les différentes caractéristiques des contrats susceptibles d'être proposés aux agents des collectivités et établissements publics qui auront adhéré aux conventions de participation des trois Centres de Gestion.

La procédure de consultation a été engagée le 17 mai 2022 par la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, au JOUE et à l'Argus de l'Assurance, la date limite de remise des offres étant fixée au 4 juillet 2022.

Analyse des offres – Convention de participation « Prévoyance »

Monsieur CHOMANT rappelle que dans le cadre des conditions particulières des contrats collectifs pour le risque « prévoyance », les candidats devaient s'attacher à proposer la meilleure offre en matière de :

- Garantie « Incapacité de travail » : Maintien de la rémunération indiciaire nette à hauteur de 90% ou 95% pendant la période de demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical.
- Garantie « Invalidité » : Maintien de la rémunération indiciaire nette à hauteur de 90% ou 95% poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur.
- Garantie « Perte de retraite » : Compensation de la perte de retraite due à l'invalidité par le versement d'un capital égal à 33% du plafond annuel de sécurité sociale au moment de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » : Versement d'un capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel
- Garantie « Maintien du Régime indemnitaire » : Maintien des primes et indemnités notamment pendant la période de demi-traitement à hauteur de 50% ou 90/95%.



Le choix du taux d'indemnisation (90% ou 95%) en incapacité de travail, invalidité et en maintien du régime indemnitaire, doit être déterminé par les Centres de Gestion au regard des tarifs proposés par le prestataire retenu et de la soutenabilité financière pour les agents. Il s'appliquera alors à toutes les collectivités et tous les agents.

Par ailleurs, deux formules de garanties sont proposées aux employeurs territoriaux :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 avant l'entrée en vigueur des nouvelles obligations*) avec la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% ou 95% à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :
 - La garantie « Incapacité de travail » à hauteur de 90% ou 95%,
 - La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% ou 95%,
 - La garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% pendant la période de demi-traitement.

Monsieur CHOMANT souligne que dans le cadre de la procédure de consultation, 3 offres ont été reçues de la part des prestataires ou groupement de prestataires suivants :

INTERIALE
TERRITORIA
MNT – MGEN

Un rapport d'analyse des offres, joint au présent rapport, a été rédigé afin de permettre au Conseil d'Administration de procéder au choix de l'organisme assureur pour le risque « prévoyance ».

Après demande de précisions aux trois candidats et négociations durant les mois de juillet et août, le classement final au regard des critères de notations est le suivant :

MNT – MGEN	85,14 points /100	n° 1
TERRITORIA	77,49 points /100	n° 2
INTERIALE	68,81 points /100	n° 3

A l'occasion de leur réunion du 12 septembre dernier, les trois Présidents des Centres de Gestion associés ont préconisé de conclure la convention de participation « Prévoyance » avec le groupement MNT / MGEN sur la base d'un taux d'indemnisation des garanties « incapacité », « invalidité » et « maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 90 %.



Le Comité Technique Intercommunal a été appelé à remettre un avis sur la signature de cette convention lors de sa séance du 21 septembre 2022.

Analyse des offres – Convention de participation « Santé »

Monsieur CHOMANT rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre des conditions particulières des contrats collectifs pour le risque « santé », les candidats devaient s'attacher à proposer des prestations « mutuelle santé » supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale. Ainsi, au-delà de ces garanties minimales, trois niveaux de garanties (de base, confort et renforcé) ont été déterminés dans le vocable « niveau 1,2 et 3 » :

	PANIER DE SOINS	PROPOSITIONS DE NIVEAUX DE GARANTIES		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Consultations spécialistes	100%	150%	200%	250%
Honoraires chirurgicaux	100%	150%	200%	250%
Chambre particulière	/	50€	65€	80€
Optique équipement mini	100€	150€	250€	300€
Optique équipement maxi	200€	300€	500€	600€
Prothèse dentaire	125%	200%	300%	400%
Traitement d'orthodontie	100%	200%	300%	400%
Prothèse auditive	/	1000€	1250€	1500€

Monsieur CHOMANT indique que dans le cadre de la procédure de consultation, 4 offres ont été reçues de la part des prestataires ou groupements de prestataires suivants :

INTERIALE - MUTAME
 TERRITORIA
 MNT – MGEN
 AMELLIS



Un rapport d'analyse des offres, joint au présent rapport, a été rédigé afin de permettre au Conseil d'Administration de procéder au choix de l'organisme assureur pour le risque « santé ».

Après demande de précisions aux quatre candidats et négociations durant les mois de juillet et août, le classement final au regard des critères de notations est le suivant :

MNT – MGEN	86.90 points/100	n° 1
INTERIALE - MUTAME	82.07 points /100	n° 2
AMELLIS	77.24 points / 100	n° 3
TERRITORIA	75.82 points / 100	n° 4

Monsieur CHOMANT indique qu'à l'occasion de leur réunion du 12 septembre dernier, les trois Présidents des Centres de Gestion associés ont préconisé de conclure la convention de participation « Santé » avec le groupement MNT - MGEN.

Le Comité Technique Intercommunal a été appelé à remettre un avis sur la signature de cette convention lors de sa séance du 21 septembre 2022.

L'ensemble des éléments d'analyse des offres figure dans les documents joints en annexe.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur Jean CHOMANT entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Sélectionne comme organisme assureur la « MNT – MGEN » pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,**
- **Retient un taux d'indemnisation pour les garanties « Incapacité », « Invalidité » et « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 90%,**
- **Sélectionne comme organisme assureur la « MNT – MGEN » pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,**
- **Autorise le Président à signer la convention de participation à conclure avec la MNT – MGEN pour le risque « Prévoyance »,**
- **Autorise le Président à signer la convention de participation à conclure avec la MNT – MGEN pour le risque « Santé »,**
- **Autorise le Président à signer les conventions d'adhésion avec les collectivités territoriales et les établissements publics souhaitant adhérer aux conventions de participation « Prévoyance » et/ou « Santé » proposées par le Centre de Gestion.**



Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Claude WEISS